

<b>127.</b> Arrêté du 1 <sup>er</sup> mai 1875 rendant exécutoire le rôle des contributions des îles Tubuai et Raivavae pour l'année 1875.....	116
<b>128.</b> Arrêté du 7 mai 1875 accueillant la demande de récusation faite par M. Bonet de président du tribunal de première instance et désignant M. Pinaudier pour le remplacer momentanément....	116
<b>129.</b> Arrêté du 8 mai 1875 rendant exécutoires les rôles supplémentaires de Tahiti et Tubuai pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1875-et le rôle principal des licences et des contributions directes des Marquises pour l'année 1875.....	117
<b>130.</b> Arrêté du 8 mai 1875 ouvrant à l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur un crédit supplémentaire de 5,000 fr.....	118
<b>131.</b> Décision du 8 mai 1875 autorisant le sieur Plohr à contracter mariage.....	119
<b>132.</b> Décision du 9 mai 1875 affectant une somme de 1,200 fr. aux réparations urgentes de la caserne.....	120
<b>133.</b> Arrêté du 10 mai 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 39,644 fr. 33 c. en remboursement des avances faites au service <i>Marine</i> pendant le mois d'avril 1875.....	120
<b>134.</b> Arrêté du 27 mai 1875 portant promulgation des lois relatives à l'organisation des pouvoirs publics ( <i>lois y annexées</i> ).....	121
<b>135.</b> Arrêté du 27 mai 1875 rendant exécutoire le rôle supplémentaire des contributions des îles Tuamotu pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 1875.....	125
<b>136.</b> Décision du 29 mai 1875 fixant la quotité des frais généraux à comprendre dans les cessions de l'arsenal pour l'année 1875..	126
<b>137.</b> Arrêté du 29 mai 1875 autorisant le sieur Guillaue à établir une prise d'eau sur la rivière de Fautaua.....	126
<b>138 à 140.</b> Nominations, mutations, etc.....	127

N<sup>o</sup> 117. — DÉPÊCHE ministérielle du 3 mai 1875 (1<sup>re</sup> direction, 4<sup>e</sup> bureau) au sujet des écoles des sous-officiers et des mesures pour y faire participer les militaires de l'infanterie de marine.

Paris, le 3 mai 1875.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Le décret du 4 décembre 1874 a apporté une importante modification aux règles relatives à l'avancement au grade de sous-lieutenant dans l'infanterie : à l'avenir, nul sous-officier ne pourra être nommé sous-lieutenant s'il n'a obtenu un brevet de capacité en satisfaisant aux examens de sortie d'une des écoles créées à cet effet.

L'infanterie de la marine ne pouvait rester étrangère à de pareilles dispositions. Aussi l'article 6 dudit décret l'admet-il à participer à la nouvelle institution, et dès le 1<sup>er</sup> janvier 1876, quatre-vingts sous-officiers de l'arme devront-ils être dirigés sur l'école du camp d'Avor et sur celle dont l'emplacement est encore à déterminer.

Il importe donc de prendre des mesures dès à présent pour réu-